



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2021-36

Arras, le

11 FEV 2021

**COMMUNE DE MARCONNELLE**

-----  
**SOCIETE NESTLE PURINA PETCARE**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-TNFT n°99-253 délivré le 25 octobre 1999 à la Société SA NESTLE FRANCE pour l'exploitation d'entrepôts de stockage de boîtes d'aliments secs pour animaux de compagnie, Zone industrielle du grand marais, sur le territoire de la commune de Marconnelle concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-CT/GM n°2003-350 délivré le 27 août 2003 à la Société FRISKIES FRANCE SAS pour l'exploitation d'une usine d'aliments secs pour chiens et chats et de sa station d'épuration interne, Zone Industrielle du grand marais à Marconnelle concernant notamment les rubriques 2220, 2221, 2731 et 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la reprise de l'exploitation par la société NESTLE PURINA PETCARE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2016 délivré à la Société NESTLE PURINA PETCARE pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à MARCONNELLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France en date du 9 novembre 2020 ;

**Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement du 9 novembre 2020 informant la Société NESTLE PURINA PETCARE de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** le courrier de la Société NESTLE PURINA PETCARE en date du 20 novembre 2020 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose : *« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »* ;

**Considérant** que le rapport de vérification complète foudre au titre de l'année 2019 transmis postérieurement à la visite d'inspection du 16 octobre 2019, met en évidence 11 non-conformités, déjà identifiées dans le rapport 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite du 29 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'avait pas pu justifier de l'état d'avancement des actions permettant de lever ces non-conformités ;

**Considérant** que les éléments transmis postérieurement à la visite du 29 septembre 2020, notamment le rapport de vérification complète foudre au titre de l'année 2020, mettent en exergue l'existence de 15 non-conformités dont certaines étaient déjà reprises dans les rapports précédents ;

**Considérant** que les conclusions des rapports de visite d'inspection du 06 décembre 2018, du 16 octobre 2019 et du 29 septembre 2020 relèvent des non-conformités récurrentes et non levées à la date du 2 novembre 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis un plan d'actions relatif aux travaux à engager en matière de protection contre la foudre dont les délais de mise en œuvre ne sont pas conformes à l'exigence réglementaire de l'article 21 précité ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société NESTLE PURINA PETCARE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

**Arrête :**

**Article 1 –**

La Société NESTLE PURINA PETCARE, exploitant une installation de fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie, Zone Industrielle du Marais sur la commune de Marconnelle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en levant toutes les non-conformités relevées sur l'état des éléments de protection contre la foudre dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 –**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 –**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NESTLE PURINA PETCARE et dont une copie sera transmise au maire de Marconnelle.

Copies destinées à :

- Société NESTLE PURINA PETCARE – Zone Industrielle du Marais – 62140 Marconnelle
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer
- Mairie de Marconnelle
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Mme CASTANIER